Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

STATUTS DE LA SPL

Société publique locale DESTINATION FOREZ au capital de 600.000 Euros
Siège social :
17, Boulevard de la Préfecture
42600 MONTBRISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

LES SOUSSIGNEES :

1. **La Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération,** dont le siège social est situé 17, Boulevard de la Préfecture - Montbrison (42600), représentée par Christophe BAZILE, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du XXX

2. **La Communauté de communes de Forez Est**, dont le siège social est situé 6, Place Paul Larue - Feurs (42110), représentée par Christian MOLLARD, en qualité de vice-président en charge de l'attractivité et de la promotion touristique, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2026 et suivant arrêté portant délégation de fonctions et signature du Président ;

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE 5
TITRE I 5
FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DURÉE 5
ARTICLE 1 - FORME 5
ARTICLE 2 - DENOMINATION 6
ARTICLE 3 - OBJET 6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 7
ARTICLE 5 - DUREE 7
TITRE II 7
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 7
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS 7
ARTICLE 7 – AVANCES EN COMPTE COURANT 8
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 9
Article 8.1 – Augmentation de capital 9
Article 8.2 – Réduction de capital 9
Article 8.3 – Mesure commune 10
ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS 10
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS 11
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 11
ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT 11
TITRE III 13
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE 13
ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION 13
ARTICLE 14 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS 14
ARTICLE 15 – CENSEURS 14
ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 15
Article 16.1 – Rôle du Conseil d'administration 15
Article 16.2 – Fonctionnement - Quorum - Majorité 16
ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 17
Article 17.2. Le Vice-président du Conseil d'Administration 18
ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE 18
Article 18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale 18
Article 18.2 – Directeur général 19
Article 18.3 - Directeurs généraux délégués 20
ARTICLE 19 - ASSEMBLEE SPECIALE. 20
ARTICLE 20 – COMITE STRATEGIQUE CONSULTATIF 21

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL23
ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES24
Article 22.1 – Conventions soumises à autorisation24
Article 22.2 – Conventions courantes25
Article 22.3 – Conventions interdites25
ARTICLE 23 – CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE – CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE25
ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES26
ARTICLE 25 – REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION27
TITRE IV28
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES28
ARTICLE 26 - STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES28
ARTICLE 27 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES28
Article 27.1- Organe de convocation - Lieu de réunion28
Article 27.2 - Forme et délai de convocation29
ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR29
ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE29
Article 29.1 - Participation30
Article 29.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance30
ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX30
ARTICLE 31 – QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS31
Article 31.1 - Quorum31
Article 31.2 - Vote31
Article 31.3 – Effet des délibérations31
ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE32
ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE32
ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES33
ARTICLE 35 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX .33
ARTICLE 36 – MODIFICATIONS STATUTAIRES33
ARTICLE 37 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES34
TITRE V35
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES35
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL35
ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS35
ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES36
ARTICLE 41 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES37
TITRE VI38
PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION – DESIGNATIONS - PERSONNALITE MORALE – REGLEMENT INTERIEUR38

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ..38
ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION ..38
ARTICLE 44 - CONTESTATIONS..39
ARTICLE 45 – REGLEMENT INTERIEUR ..39
TITRE VII ..39
CONSTITUTION DE LA SOCIETE..39
ARTICLE 46 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ..39
ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES..39
ARTICLE 48 – PUBLICATION..40
ARTICLE 49 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PERSONNALITE MORALE..40

PREAMBULE

Il est formé entre la Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération et la Communauté de communes de Forez Est, une Société Publique Locale (SPL), régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, par les dispositions du Code de tourisme relatives aux offices de tourisme, ainsi que par les statuts adoptés par l'ensemble des actionnaires.

Cette Société ne peut intervenir qu'au bénéfice de ses actionnaires et sur leurs seuls territoires.

Dans le cadre d'une SPL, la maîtrise publique est renforcée et l'actionnariat public exclusif, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux communs et une forte souplesse et réactivité pour la mise en œuvre des projets.

PROJET

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « la Société »).

La Société revêt, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SPL DESTINATION FOREZ ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale », ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, dans le périmètre géographique de ceux-ci et dans le périmètre de leurs compétences, selon convention(s) annuelle(s) et/ou pluriannuelle(s), les missions suivantes :

- La gestion d'un office de tourisme intercommunautaire commun à la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération et la Communauté de communes de Forez Est ;
- L'accueil et l'information des touristes et des habitants sur le territoire de Loire Forez Agglomération et de la Communauté de communes de Forez Est ;
- L'obtention, le renouvellement ou le maintien du classement de l'office de tourisme et la mise en place d'une démarche qualité en adéquation avec les ambitions de ses membres en matière de promotion du tourisme ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- La promotion, la communication et la valorisation des sites touristiques et du territoire en cohérence avec les partenaires du développement touristique départemental, régional, et national et en adéquation avec les stratégies touristiques des collectivités territoriales actionnaires ;
- La consultation par les membres pour des expertises sur des projets touristiques ou des projets d'équipements collectifs à vocation touristique ;
- La mise en œuvre de tout ou partie de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de la conception des services touristiques et culturels, de l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou de loisirs, des études, de l'animation du tourisme, de la culture et des loisirs ;
- La construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien d'équipements et d'installations touristiques, culturel(le)s et de loisirs ;
- La commercialisation de prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par le code de tourisme, et la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- La réalisation de toutes missions relevant du tourisme ;

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

- Le développement des congrès et du tourisme d'affaires y compris par l'exploitation d'équipements ;

- La promotion et la communication d'évènements locaux structurants ou à portée régionale, nationale ou internationale favorisant la fréquentation touristique sur tout le territoire, toute l'année et en lien avec les politiques touristiques des collectivités territoriales actionnaires ;

- L'animation et la collecte de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération et sur le territoire de la Communauté de communes de Forez Est (information et sensibilisation des hébergeurs), à l'exclusion des opérations de recouvrement et de perception.

D'une manière générale, la Société passera avec ses actionnaires, toute convention permettant de lui confier la gestion et l'exploitation de toute activité d'intérêt général ou de service public se rapportant à son objet.

À cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

La Société pourra être chargée, de manière générale, de l'exercice de toute autre activité d'intérêt général ou de service public complémentaire aux missions précitées par ses actionnaires, sous réserve de la compatibilité de telles activités accessoires avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 17, Boulevard de la Préfecture, 42600 MONTBRISON.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des groupements, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Le capital social est fixé à la somme de SIX-CENT MILLE EUROS (600.000 euros) divisé en 600 actions d'une seule catégorie de mille (1000) euros de nominal chacune, toutes de valeur numéraire, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, ci-après également dénommés « actionnaires ».

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, et réparti comme suit lors de la constitution de la Société :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en euros (€)	Quotité du capital
Communauté d'agglomération de Loire Forez Agglomération	402	402.000 €	67%
Communauté de communes de Forez Est	198	198.000 €	33%
TOTAL	**600**	**600.000 €**	**100%**

Les actions sont souscrites en totalité et libérées pour un montant de 300.000 euros, soit 50% de leur valeur totale, suivant la première répartition suivante :

- 174.000 Euros pour la Communauté d'Agglomération de Loire Forez Agglomération ;

- 126.000 Euros pour la Communauté de communes de Forez Est.

La somme de 300.000 Euros est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le solde restant dû du capital**,** soit 300.000 Euros, sera libéré par les actionnaires, selon les proportions suivantes, dans un délai d'un an suivant l'immatriculation de la société :

- 228.000 Euros pour la Communauté d'Agglomération de Loire Forez
- 72 000 Euros pour la Communauté de Communes de Forez-Est

ARTICLE 7 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la règlementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les intéressés.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8.1 – Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou représentation en espèces ou en nature ou par la transformation en actions des réserves de la société, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise sur rapport du Conseil d'Administration faisant état de toutes indications utiles, dont notamment des motifs de l'augmentation proposée et de son montant maximal, sous réserve que les actions soient toujours entièrement détenues par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles l'augmentation du capital sera réalisée et les droits de préférence exercés, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.2 – Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à la répartition initiale des actions entre les actionnaires, sauf accord unanime de ceux-ci.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8.3 – Mesure commune

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

9.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou, en cas d'augmentation de capital, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

9.4 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert et tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions, qui appartiennent toutes à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, arrondie à l'entier supérieur en cas de calcul conduisant à la présence d'une ou plusieurs décimales.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues ci-dessus des présents Statuts.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Les collectivités actionnaires sont invitées à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes au Conseil d'administration comme fixé à l'article L. 225-17 du Code du commerce.

La répartition des sièges se fait en fonction de la part de capital détenue par chaque actionnaire, en arrondissant le nombre de sièges attribués à chaque actionnaire à l'unité inférieure ou supérieure, à l'exception des actionnaires pour lesquels le nombre de sièges en proportion du capital qu'ils détiennent est compris entre 0 et 1 et pour lesquels le nombre de sièges attribués est toujours arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15 membres intégralement attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements actionnaires. En application des règles précitées, les sièges sont répartis proportionnellement entre les actionnaires comme suit :

- 10 sièges pour la Communauté d'agglomération Loire Forez agglomération ;
- 5 sièges pour la Communauté de communes de Forez Est.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des Administrateurs représentant les collectivités locales, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter si une place d'Administrateur devient vacante par décès ou démission entre deux réunions d'assemblée générale. Les nominations ainsi faites sont

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux Administrateurs.

Si ces nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les Administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

ARTICLE 14 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés, ou en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 15 – CENSEURS

Les censeurs sont des personnalités dont le Conseil d'administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et avis.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les administrateurs.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Le nombre de censeur maximum ne doit pas excéder 4 et doit rester inférieur au nombre d'administrateur.

Les censeurs pourront apporter une aide à la décision dans les domaines techniques en lien avec les activités de la Société et/ou financier.

Ils sont révocables ad nutum. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages intérêts.

ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16.1 – Rôle du Conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à l'orientation de chacun des actionnaires, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur ;
- approuve les cautions et avals donnés à la Société ;
- Est informé de l'ensemble des contrats visant à être conclus sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et l'un de ses actionnaires ;
- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société ;
- Règle par ses délibérations les affaires la concernant, dont notamment, la vie sociale et l'activité opérationnelle de la Société ;

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des vice-présidents.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance un Secrétaire, qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Article 16.2 – Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum 3 fois par an sur convocation, dans le respect des règles prévues par les présents statuts et précisées au sein du Règlement intérieur.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation soit encore en visioconférence. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur au moins cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié (la moitié plus un) de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, arrondie à l'entier supérieur en cas de calcul conduisant à la présence d'une ou plusieurs décimales.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 16.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de commerce.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou une partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins d'un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents participant à la séance du Conseil d'administration et mentionnant le cas échéant le nom des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17.1. Le Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, arrondie à l'entier supérieur en cas de calcul conduisant à la présence d'une ou plusieurs décimales.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur et par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

A l'exception du premier président qui est nommé pour la durée fixée à l'article 46, le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et pour une durée maximale de trois ans.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 17.2. Le Vice-président du Conseil d'Administration

S'il juge utile, le conseil peut nommer un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

En l'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique en dehors du Conseil d'administration, désignée par le Conseil d'administration et qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa précédent.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur. La délibération du Conseil d'administration

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés, arrondie à l'entier supérieur en cas de calcul conduisant à la présence d'une ou plusieurs décimales.

Article 18.2 – Directeur général

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Le directeur général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs, étant précisé que toute restriction de ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans, s'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals et acquits d'effets de commerce sont signés soit par le directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués qui seraient désignés conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 18.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général et portant le titre de Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le Directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE SPECIALE

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou leurs groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, celles-ci doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner au moins un représentant commun.

L'Assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle de cette assemblée spéciale peut être envisagée entre les collectivités concernées.

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président soit à son initiative, soit à l'initiative de l'un des représentants élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

L'Assemblée spéciale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée spéciale se réunit, au plus tard huit (8) jours avant chaque la séance du Conseil d'Administration, pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, portant notamment sur les orientations stratégiques, la vie sociale, l'activité opérationnelle et le suivi des contrats passés entre les actionnaires et la société, ainsi que sur toute autre dossier soumis au Conseil d'administration. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à ses représentants.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres et proportionnellement au nombre de voix détenu par chacun.

Les représentants de l'assemblée spéciale au Conseil d'administration de la Société ont un mandat impératif s'agissant des décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'administration concernée.

Elle se réunit avant chaque séance du Conseil d'administration et au moins une fois par an pour prendre connaissance du rapport de ses représentants au Conseil d'administration de la Société, lequel sera immédiatement transmis aux organes délibérants des collectivités et groupements membres.

Elle est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration.

ARTICLE 20 – COMITE STRATEGIQUE CONSULTATIF

Conformément à l'article R. 133-19 et R. 133-19-1 du Code du Tourisme, lorsque l'Office du tourisme est constitué sous la forme d'une Société Publique Locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

Le Comité Stratégique Consultatif est une instance non décisionnaire visant à éclairer les décisions du Conseil d'Administration. Il s'agit d'un organe d'initiative et de proposition qui a vocation à animer l'action de la SPL DESTINATION FOREZ et à assurer le suivi des actions engagées.

Il soumet ses avis et propositions au Président sur tous les sujets qui relèvent de l'objet ou du fonctionnement de la SPL.

En plus du Président et du vice-président, il compte un maximum de seize (16) membres répartis comme suit :

- 1 élu de la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération ;
- 1 élu de la Communauté de Communes Forez Est ;
- 16 représentants des socioprofessionnels.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Le nombre de sièges dédiés aux représentants des professions et activités intéressées par le tourisme ne peut pas excéder 16 membres.

Les sièges sont répartis au sein des collèges suivants :

- Collège des hébergeurs : 4 sièges ;
- Collège des activités de loisirs et sportives : 4 sièges ;
- Collège culture, patrimoine et savoir-faire : 4 sièges ;
- Collège gastronomie : 4 sièges ;

Les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sont désignés par les conseils communautaires des membres à raison :

- 8 représentants, à raison de 2 représentants par collège, par la Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération ;
- 8 représentants, à raison de 2 représentants par collège, par la Communauté de communes de Forez Est.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique sont gratuites.

Le Comité Stratégique se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Ce dernier fixe l'ordre du jour des séances.

Pour les réunions du comité stratégique consultatif, sont systématiquement conviés le Président et le vice-président de la SPL, un représentant élu de Loire Forez Agglomération et un représentant élu de la CCFE.

Le Président du Conseil d'Administration peut demander à toute personne d'assister aux séances s'il estime leur présence utile pour éclairer les travaux du Comité.

Le Directeur de la SPL assiste aux séances du Comité stratégique, il en assure le secrétariat et tient le procès-verbal.

Les membres du Comité Stratégique Consultatif sont convoqués par le Président du Conseil d'Administration au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation adressée à chaque membre du Comité.

Les membres du Comité sont soumis à une obligation d'assiduité à ses réunions. En cas de manquement répétés, le Président du Conseil d'Administration pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membres. Dans un tel cas, les actionnaires que le membre représentait doivent désigner un nouveau membre s'il souhaite le remplacer.

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Les travaux du Comité Stratégique peuvent porter sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de la société.

Le Comité Stratégique n'est ni une instance décisionnaire ni une instance représentative des quotités des actions du capital, elle ne procède à aucun vote.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Deux représentants du Conseil Stratégique Consultatif sont invités aux réunions du Conseil d'Administration, par le Président. L'ordre du jour leur sont adressés 5 jours francs au moins avant la réunion, comme pour les administrateurs.

Le Comité Stratégique Consultatif peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour. Il peut aussi proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour des réunions ou être sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec l'activité et les missions de la Société.

Le Comité Stratégique Consultatif peut aussi être sollicité par la Direction de la Société pour participer à la définition ou à la validation des actions que celle-ci souhaite mettre en place.

Le Conseil d'Administration fixe librement la composition de ce comité technique, ses attributions, son rôle, ses modalités de saisine et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la Société qu'il adopte.

ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La rémunération du Président, exerçant la direction générale, du Directeur général et du ou des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, le Président, exerçant la direction générale, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du Conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique auquel la Société a adhéré ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

Article 22.1 – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les trois premiers paragraphes du présent article sont applicables. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité qualifiée.

L'autorisation préalable du Conseil est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

Article 22.2 – Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la Société, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

Article 22.3 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, sous quelque forme que ce soit, de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE – CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « *in house* »).

Les collectivités ou groupements actionnaires qui ont une participation au capital réduite exercent ce contrôle de manière conjointe, dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle et notamment le suivi des contrats passés entre les actionnaires et la société.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Les dispositions du contrôle des collectivités ou groupements actionnaires sont précisément définies dans le règlement intérieur et devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Le suivi permanent des opérations est assuré par le Comité technique dont les règles de création sont visées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux comptes sont chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi et notamment les articles L. 225-228 et suivants et L. 823-9 et suivants du Code de commerce. À ce titre, il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

En application de l'article L. 234-1 du code du commerce, il dispose également d'un pouvoir d'alerte qui lui permet de demander des explications au président du Conseil d'administration, qui est tenu de répondre dans un délai de quinze jours, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Par dérogation à l'article L. 822-15 du code de commerce, le commissaire aux comptes :

1°. Signale aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 823-12 du code de commerce, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes qu'il contrôle ;

2°. Transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du même article L. 234-1.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, de l'organe chargé de la direction ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 25 – REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 - STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.
Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

L'ensemble des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, font préalablement l'objet d'une résolution du Conseil d'administration approuvée à la majorité des trois quarts du conseil d'administration.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 27.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'administration peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication. Certains actionnaires pourront en outre décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la lettre de convocation.

Les actionnaires qui participent aux Assemblées d'actionnaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chacun des actionnaires, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, ou, si les actionnaires ont donné leur accord préalable, par courrier électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-63 du code de commerce, adressé à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation du Commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est motivée, dans les conditions prévues par la loi et par le Règlement intérieur en annexe.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Article 29.1 - Participation

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.
Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Article 29.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société un (1) jour au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 31 – QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

Article 31.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant le droit de vote.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Article 31.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la règlementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la règlementation en vigueur.

Sont, en outre, privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression de droit préférentiel de souscription.

Article 31.3 – Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, obligatoirement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'ensemble des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire font préalablement l'objet d'une résolution du Conseil d'administration approuvée à la majorité des trois quarts du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

L'ensemble des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire font préalablement l'objet d'une résolution du Conseil d'administration approuvée à la majorité des trois quarts du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, arrondie à l'entier supérieur en cas de calcul conduisant à la présence d'une ou plusieurs décimales.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 35 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou l'administrateur exerçant les fonctions de Directeur général. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son organe délibérant approuvant la modification.

ARTICLE 37 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, qui comporte des informations générales sur la Société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur ledit rapport écrit.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au précédent alinéa.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur général ou un directeur général délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toute autre information exigée par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Ce rapport est transmis aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société, qui l'examine et en prennent acte avant sa présentation à l'Assemblée Générale de la société.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés annuellement à l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

TITRE VI
PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION – DESIGNATIONS - PERSONNALITE MORALE – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En fin de liquidation, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société. A défaut d'élection de domicile, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

ARTICLE 45 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration de la société adopte un Règlement intérieur destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances. Le Règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les collectivités et groupements de collectivités actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue et continu à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des présents statuts.

Le Règlement intérieur organise les procédures d'achat de la Société en vue d'assurer le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 46 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les quinze premiers administrateurs, désignés par délibération des groupements actionnaires de la Société, sont :

……

ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes titulaire est :

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

SARL Laurence.Croppi – Cabinet RABOISSON
6 place Carnot
42000 Saint Etienne
Représentée par Laurence RABOISSON CROPPI

ARTICLE 48 – PUBLICATION

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 49 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PERSONNALITE MORALE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état est tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe**).

Fait à Montbrison le 12 décembre 2025

En 3 exemplaires,

Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération
Représentée parXXXXX, Vice-président au tourisme

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Communauté de communes de Forez Est
Représentée par Monsieur Christian MOLLARD, Vice-président en charge de l'attractivité et de la promotion touristique

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260242309-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Annexe :

État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 alinéa 1 et 2 du Code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des Statuts, et est annexé auxdits Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- Consultation aux fins de désigner un commissaire aux comptes titulaire, réalisée par les collectivités actionnaires, engagée par la SPL Destination Forez.

- Ouverture du compte bancaire auprès de l'établissement Crédit Mutuel de Montbrison.

PROJET